COMMUNE DE LARDY
Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°AR157/2019

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMÉNAGÉE À CETTE FIN ZA VIEUX FOURNEAUX À LARDY (91510)

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code pénal, notamment son article 322-4-1,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, notamment son article 9,
VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lardy est membre d'une Communauté de communes compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Lardy est équipée d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Lardy remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, le maire d'une commune peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, ...) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Lardy en dehors de l'aire d'accueil ZA Vieux Fourneaux à Lardy (91510) à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil.

Article 2 : Toute installation en groupe sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la sous-Préfète d'Étampes
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- La Police municipale de Lardy

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 26/09/2019

Madame le Maire,

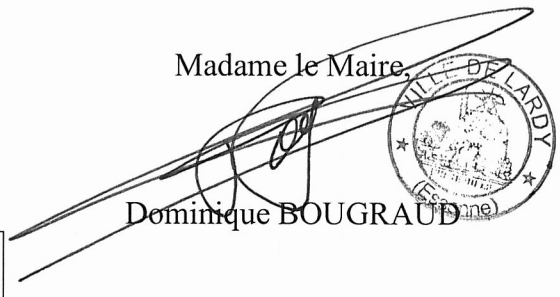

Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à : cf article 3, le :